

## L'ASSURANCE DU RISQUE LIÉ À LA DÉCLARATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES : UNE APPROCHE ENVISAGEABLE

Ghenadie RADU

L'énorme complexité et la non transparence des règles d'origine augmentent d'une manière significative les insatisfactions des acteurs du commerce international. Un soupçon généralisé de fraude pèse sur les opérateurs économiques au moment de la déclaration de l'origine des marchandises et bien après. Quelle pourrait être la réaction possible face à ces insatisfactions, dans les conditions où chaque pays ou union de pays applique sa propre notion d'origine, tandis qu'au niveau international les intérêts des Etats sont trop contradictoires pour que l'on parvienne à une notion d'origine harmonisée ? Avant qu'une solution complète à ce problème majeur du commerce international soit trouvée, on pourrait s'intéresser à l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine, formule très séduisante dans son principe.

A l'heure actuelle, la meilleure façon de se protéger contre les risques liés à la déclaration de l'origine est d'inclure dans le contrat de vente internationale une clause supplémentaire dite « clause d'origine ». Selon cette clause, le vendeur s'engage par rapport à l'importateur (acheteur) quant à l'exactitude des renseignements concernant l'origine des marchandises vendues. Si malgré les renseignements fournis, les autorités du pays d'importation constatent que l'origine des marchandises est bien différente de celle qui a été déclarée, l'importateur pourra alors se retourner contre le vendeur. Or, les cas où la clause d'origine est acceptée par les vendeurs sont rares dans le commerce international. Il est très difficile pour l'importateur d'arriver à convaincre le vendeur de la nécessité d'inclure une telle clause dans le contrat. Ainsi, dans le cas où des problèmes liés à l'origine apparaissent, l'importateur se voit seul à les affronter, même si sa bonne foi ne laisse pas de doutes. D'où l'intérêt de

recourir à l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine. On se pose de nombreuses questions de fond (§1) et de procédure (l'organisation de cette opération).

### §1. Les questions de fond

Le risque lié à la déclaration de l'origine est un risque commercial. Malgré le fait que l'importateur est tenu de déclarer l'origine des marchandises délivrées par les autorités douanières (Douanes, etc.). Souvent, un importateur ne peut conduire l'entreprise soit au moment de la déclaration pour l'avenir. Or, ce risque commercial ne pourrait être assuré.

La notion de risque commercial est sans doute, toute la matière constituant le risque doit être incertain, voire dépendant d'un événement comme « un événement incertain ». Il s'ensuit que « si un événement se réalise, il faut payer l'assurance »<sup>3</sup>. Autrement dit, l'importateur ne pourrait être pris en charge par l'assurance si l'événement ne se réalise pas. L'assurance ne peut être conclue sur l'assurabilité d'un événement et être statistiquement mesurable. La réalisation de sa réalisation ne soit pas certaine, l'importateur perdrait de son intérêt économique.

Rechercher si un risque commercial

1 Toute opération d'importation est soumise à des risques imprévisibles et les effets imprévisibles de l'importation augmente, plus la source de sécurité qui constitue, quant à la sécurité de l'importation.

2 LAMBERT-FAIVRE Y., *op. cit.*, 2005, p. 253.

3 BERR C.J., GROUDEL L.

4 *Ibid.*, pp. 15 et ss.

recourir à l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine, ce qui relève de questions de fond (§1), approche qui incite à procéder à l'examen de l'organisation de cette opération (§2).

### §1. Les questions de fond

Le risque lié à la déclaration de l'origine ne peut pas être écarté, malgré le fait que l'importateur se trouve en possession des certificats d'origine délivrés par les autorités des pays d'exportation (Chambres de Commerce, Douanes, etc.). Souvent, une fausse déclaration de l'origine peut suffire pour conduire l'entreprise soit au dépôt de bilan, soit générer un sérieux handicap pour l'avenir. Or, ce risque qui apparaît lors de l'opération d'importation<sup>1</sup> pourrait être assuré.

La notion de risque est fondamentale pour l'assurance. Elle domine, sans doute, toute la matière réservée au droit des assurances. L'événement constituant le risque doit posséder un caractère aléatoire, c'est-à-dire qu'il doit être incertain, voire dépendant du hasard. Ainsi, le risque pourrait être défini comme « un événement incertain qui sera le fait générateur d'un sinistre »<sup>2</sup>. Il s'ensuit que « si un événement n'a aucune chance de se réaliser, ou au contraire s'il est totalement prévisible ou déjà réalisé, il est exclu du champ de l'assurance »<sup>3</sup>. Autrement dit, le risque doit être assurable, ce qui veut dire qu'il pourrait être pris en charge par l'assureur. Or, avant que l'assureur ne se prononce sur l'assurabilité d'un risque, celui-ci doit faire l'objet d'analyses précises et être statistiquement maîtrisable. Il importe également que « la probabilité de sa réalisation ne soit pas trop élevée, faute de quoi l'opération d'assurance perdrait de son intérêt économique »<sup>4</sup>.

Rechercher si un risque est assurable c'est avant tout s'intéresser aux

1 Toute opération d'importation comporte trois sortes d'effets : les effets voulus, les effets prévisibles et les effets imprévisibles. On peut déduire que plus le nombre d'opérations d'importation augmente, plus la somme des effets imprévisibles augmente elle aussi, d'où le besoin de sécurité qui constitue, quant à lui, le moteur de l'assurance.

2 LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 12<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 253.

3 BERR C.J., GROUDEL H., *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd. 2004, p. 15.

4 *Ibid.*, pp. 15 et ss.

conditions techniques et juridiques de sa couverture par l'assurance. Du point de vue technique, avant de prendre en charge un risque, l'assureur doit avoir la certitude que cette opération est économiquement intéressante pour lui. Du point de vue juridique, le risque peut devenir assurable à condition que son assurabilité ne contrevienne pas à l'ordre public<sup>5</sup>. En d'autres termes, le risque assurable doit avoir un caractère licite. On peut alors supposer que le risque lié à la déclaration de l'origine pourrait réunir facilement les conditions techniques et juridiques pour être assurable. Ce risque, sous réserve d'être pris en charge par l'assureur, s'inspire des assurances de responsabilité.

### *I. Le principe de garantie*

L'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine permettrait aux importateurs d'amortir dans une certaine mesure le choc financier reçu lors de la survenance du sinistre. Il est à noter qu'en matière douanière, l'assurance ne pourrait prendre en charge que les droits dus, c'est-à-dire les droits qui forment la différence entre les droits à payer calculés en fonction de l'origine réelle des marchandises et les droits payés, mais en aucun cas les sanctions encourues (amendes, confiscations). L'importateur abordera alors la question de l'origine non pas avec le vendeur, mais avec son assureur. L'objectif de cette démarche est de parvenir à la signature d'un contrat d'assurance de l'origine<sup>6</sup> selon lequel l'assureur prendra en charge le risque (assumera les conséquences en cas de sinistre) lié à la déclaration de l'origine (sous réserve que l'importateur apporte la preuve de sa bonne foi) contre une prime d'assurance versée par le

<sup>5</sup> Par exemple, dans certains pays l'assurance vie n'est pas possible car elle contrevient à l'ordre public national qui se fonde, dans ce cas, sur des préjugés religieux.

<sup>6</sup> Ainsi conçu, le contrat d'assurance de l'origine est avant tout un accord de volontés. Il est soumis aux mêmes conditions que tout autre contrat civil (voir, par exemple, l'article 1108 du Code civil français). Ce contrat reprend également tous les caractères d'un contrat d'assurance classique (vol, incendie, etc.). Ainsi, le contrat d'assurance de l'origine peut être considéré comme un contrat aléatoire, consensuel, synallagmatique, successif, un contrat d'adhésion et enfin un contrat à titre onéreux. Or à ce stade, le contrat d'assurance de l'origine n'est qu'une formule possible d'assurance. Cela suppose que le contrat en question doit passer par une période d'adaptation par rapport aux exigences des parties au contrat. Ainsi, et surtout au début, le contrat d'assurance de l'origine pourrait prendre un statut intermédiaire entre un contrat négocié, dont les clauses contractuelles sont discutées entre les parties, et un contrat d'adhésion.

souscripteur (imp  
de ne pas accept  
concernant l'app  
fier aux données  
à leur vérification  
précaution comm

Dans le cas  
d'assurance, il est  
risque garanti n'es  
que le risque lié à  
faudrait ensuite p  
d'établir avec pré  
par l'assureur (ris  
si, malgré la bonn  
déclaration d'orig

### *II. Les élé*

Certaines  
nature des march  
types en fonction  
plus élevé). Ains  
un pays posent, e  
maritimes. En re  
les marchandises  
pays sera sans c  
préféreraiet ne  
concernant certa  
technologie, par  
d'assurance.

D'autres l  
pays d'origine de

<sup>7</sup> La clause de d  
sieurs dégager sa respo

... souscripteur (importateur). Or, l'assureur reste toujours maître d'accepter ou de ne pas accepter un risque. C'est finalement à lui de prendre la décision concernant l'appréciation du risque lié à la déclaration de l'origine. Il peut se fier aux données présentées par l'assuré, mais il pourrait également procéder à sa vérification. De même, l'assureur pourrait prendre certaines mesures de précaution comme la clause de déchéance<sup>7</sup>, par exemple.

Dans le cas où le risque est assurable et qu'il est inclus dans le contrat d'assurance, il est considéré alors comme un risque garanti. Autrement dit, le risque garanti n'est que le risque défini par le contrat d'assurance. Si l'on admet que le risque lié à la déclaration de l'origine est assurable et qu'il est garanti, il faudrait ensuite poser la question relative à l'objet de garantie. Il importe donc d'établir avec précision que l'objet de garantie définit le risque pris en charge par l'assureur (risque lié à la déclaration de l'origine). Cela peut signifier que malgré la bonne foi de l'importateur, il est déclaré responsable d'une fausse déclaration d'origine, l'assureur devrait alors procéder à son dédommagement.

## II. Les éléments à prendre en compte

Certaines limitations de garanties pourraient être appliquées selon la nature des marchandises. Il s'agit de classer les marchandises en plusieurs groupes en fonction du risque lié à la déclaration de l'origine (du moins élevé au plus élevé). Ainsi, par exemple, les marchandises entièrement obtenues dans un pays posent, en règle générale, peu de problèmes, à l'exception des produits maritimes. En revanche, le risque lié à la déclaration de l'origine concernant les marchandises à la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays sera sans doute plus difficile à gérer. Il se peut que certains assureurs préféreraient ne pas prendre en charge le risque lié à la déclaration de l'origine concernant certains produits qui posent plus de problèmes (produits de haute technologie, par exemple) ou de le prendre en charge contre une surprime d'assurance.

D'autres limitations de garanties pourraient être appliquées selon le pays d'origine des marchandises. Il s'agit plus exactement de classer les pays en

<sup>7</sup> La clause de déchéance prévoit que dans le cas où l'assuré reconnaît son erreur, l'assureur pourrait décharger sa responsabilité.

fonction de l'indice de confiance attribué par les assureurs. Ainsi, certains Etats pourraient même se voir temporairement exclus du champ de l'assurance, car du point de vue de la certification de l'origine ils peuvent présenter des risques très élevés. Il s'agit notamment des pays en transition et des pays en développement dont les autorités, souvent faute de moyens, n'arrivent pas toujours à assurer le bon déroulement du processus de certification de l'origine. Toutefois, il faut prendre en considération le fait que l'indice de confiance attribué aux pays par les assureurs n'est qu'une donnée variable. Il faut donc prévoir que certains pays, après avoir renforcé le contrôle sur la chaîne de certification de l'origine, pourront quitter le groupe des Etats dits « inassurables ». D'autres pays, en revanche, pourront passer d'un indice de confiance plus élevé à un autre moins élevé. A cet égard, le classement des pays en fonction de l'indice de confiance par rapport au risque lié à la déclaration de l'origine peut retenir comme modèle celui appliqué par la Banque Mondiale afin de classer les pays du point de vue du risque lié à la sécurité des investissements.

D'autres éléments importants doivent être pris en compte. Le plafond de garantie d'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine est une donnée variable. Ce plafond dépend, en effet, de la somme qui représente la différence entre les droits dus et les droits payés par l'importateur. Il est à noter que selon la formule choisie, l'opérateur économique pourrait souscrire à un paquet complet de risques concernant la déclaration de l'origine<sup>8</sup> ou bien opter pour un paquet de base. Dans ce dernier cas, une franchise resterait à la charge de l'importateur si un sinistre survenait.

La durée de la garantie couvrira la période comprise entre le moment de la déclaration de l'origine par l'importateur et le moment où le contrôle *a posteriori* de l'origine ne pourrait plus être entrepris par les autorités douanières. En règle générale il s'agit d'une période de trois ans<sup>9</sup> qui peut, cependant, varier d'un pays à l'autre.

<sup>8</sup> En cas de sinistre, l'assureur prendra en charge la somme entière qui représente la différence entre les droits dus et les droits payés par l'opérateur économique.

<sup>9</sup> Par exemple, l'article 354 du Code des douanes français prévoit que « l'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés ». Dans des cas exceptionnels, la prescription de trois ans peut devenir trentenaire (art. 355 du même code).

Le montant plusieurs éléments la prime pure, nettement donc pas échapper prime fixe, il serait à prélever par rapport onale des marchand être payée, c'est-à-d Du point de vue ju on du souscripteur

Finale- ment, ons pour les parti à l'assureur. Cela plus vite possible. où les autorités o par les douaniers) à celle déclarée. T un avis de mise e côté, l'assureur do tre<sup>13</sup> (dédommag ne peut pas jouer conséquent la que également qu'une besoin. En d'autre

<sup>10</sup> Les techniques

<sup>11</sup> Il est à noter c l'assureur pourrait déf

<sup>12</sup> En France, pa mentée par les articles 345-349 *bis* du Code « les créances de toute l'objet d'un A.M.R. so

<sup>13</sup> La réalisation d

<sup>14</sup> Il pourrait s'ag ciaire.

Le montant de la prime est le résultat des calculs mathématiques<sup>10</sup> où plusieurs éléments doivent être pris en compte pour déterminer le montant de la prime pure, nette et totale. Le contrat d'assurance de l'origine ne pourrait donc pas échapper à cette règle. Cependant, au lieu d'établir à chaque fois une prime fixe, il serait peut être plus utile de fixer une prime liée à un pourcentage à prélever par rapport à la somme qui figure dans le contrat de vente internationale des marchandises. Enfin, après avoir été fixée, la prime d'assurance doit être payée, c'est-à-dire son montant doit être versé sur le compte de l'assureur. Du point de vue juridique, le versement de la prime est la principale obligation du souscripteur/assuré.

Finalement, c'est la production du sinistre qui génère les obligations pour les parties<sup>11</sup>. D'un côté, l'assuré est tenu de déclarer le sinistre à l'assureur. Cela signifie que l'importateur doit informer son assureur le plus vite possible. En règle générale, il dispose de cinq jours dès le moment où les autorités douanières constatent (procès-verbal d'infraction relevé par les douaniers) que l'origine réelle des marchandises ne correspond pas à celle déclarée. Toutefois, pour que le sinistre soit juridiquement reconnu, un avis de mise en recouvrement<sup>12</sup> (A.M.R.) serait nécessaire. De l'autre côté, l'assureur doit prendre soin de payer la prestation due en cas de sinistre<sup>13</sup> (dédommager l'assuré). Or, il faut tenir compte du fait que l'assurance ne peut pas jouer en cas de faute volontaire de l'assuré, ce qui pose par conséquent la question de la preuve en cas d'infraction relevée. On ajoute également qu'une expertise d'assurance<sup>14</sup> pourrait être engagée en cas de besoin. En d'autres termes, la bonne foi de l'importateur ne doit pas laisser

<sup>10</sup> Les techniques de l'assurance sont soumises à la loi des grands nombres.

<sup>11</sup> Il est à noter que selon la clause de direction du procès, à la survenance du sinistre l'assureur pourrait défendre l'assuré.

<sup>12</sup> En France, par exemple, la procédure douanière de mise en recouvrement est réglementée par les articles 220 et s., 243 et s. du Code des douanes communautaire et les articles 345-349 *bis* du Code des douanes français. L'article 345, §1 de ce dernier code dispose que « les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un A.M.R. sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire ».

<sup>13</sup> La réalisation du risque pose inévitablement la question de la preuve en cas d'infraction relevée.

<sup>14</sup> Il pourrait s'agir d'une expertise amiable d'assurance, d'une expertise privée ou judiciaire.

de doutes ; si tel n'est pas le cas, le paiement de la prestation par l'assureur ne pourrait pas avoir lieu.

## §2. L'organisation de l'opération

Lors de l'organisation de l'opération d'assurance de l'origine, il sera nécessaire de trouver une branche d'assurance adéquate<sup>15</sup>. Cela permettrait aux assureurs d'obtenir l'agrément administratif nécessaire en vue d'exercer leur activité. La variante optimale serait alors d'inclure l'assurance de l'origine dans la branche d'assurance de responsabilité civile générale<sup>16</sup> qui comprend la responsabilité civile de l'entreprise.

### I. Les acteurs

Les acteurs du contrat d'assurance de l'origine pourraient former deux groupes. Le premier pourrait être constitué par les professionnels de l'assurance, tandis que le deuxième concernerait les consommateurs d'assurance. Le droit français, par exemple, est connu pour la rigidité de ses normes en matière d'assurances. Il va de soi que les professionnels de l'assurance sont soumis à des réglementations strictes. Il convient de distinguer alors les assureurs (c'est-à-dire les entreprises et les organismes d'assurances) et les intermédiaires d'assurances qui assument la distribution de l'assurance auprès des clients.

Les entreprises et les organismes d'assurances s'engagent à garantir l'assuré contre le risque qui figure dans le contrat (risque lié à la déclaration de l'origine) et à régler la prestation due en cas de sinistre. Ils peuvent prendre diverses formes d'organisation juridique : des sociétés anonymes d'assurance, des sociétés d'assurance mutuelle et des sociétés d'assurance du secteur public. Dans le cas où le risque d'assurance de l'origine serait jugé trop élevé en raison de son importance et de la valeur qu'il met en jeu, l'assureur pourrait recourir à la réassurance ou à la coassurance du risque.

<sup>15</sup> Par exemple, le droit français compte actuellement 26 branches d'assurances. Cela est prévu par l'article R. 321-1 du Code des assurances.

<sup>16</sup> Selon l'article R 321-1 du Code des assurances français, la responsabilité civile générale est la 13<sup>ème</sup> branche d'assurances. Elle fait partie des assurances de dommages.

Rares sont les contrats d'assurance conclus directement entre l'assureur d'un côté et le souscripteur d'assurance de l'autre côté. Il est d'usage que les entreprises et les organismes d'assurances soient représentés par des intermédiaires d'assurances et notamment par les courtiers et les agents généraux d'assurances. En fait, les courtiers d'assurances ne sont que des commerçants indépendants qui vendent les produits d'assurance auprès des clients, tandis que les agents généraux d'assurances sont les mandataires de la société d'assurance. Ces derniers remplissent leurs fonctions dans l'indépendance qui est spécifique à la profession libérale.

Parmi les professionnels d'assurances, il existe une structure qui suscite une attention particulière. Il s'agit de la Compagnie française pour l'assurance du commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.). La C.O.F.A.C.E. a pour objectif de soutenir le commerce extérieur de la France<sup>17</sup>. Il convient de souligner que toute opération de commerce international expose les parties aux risques spécifiques liés au facteur d'extranéité<sup>18</sup>. Il faut également observer que plus l'acheteur est éloigné du vendeur, plus ce risque augmente ; celui-ci ne change pas de nature, mais de degré. Or, l'importateur doit avoir la possibilité d'assurer convenablement les risques liés aux échanges commerciaux internationaux. Formée par la Loi du 2 décembre 1945, la C.O.F.A.C.E. développe aujourd'hui des activités pour son compte propre et pour le compte de l'Etat. Les activités pour le compte propre de la C.O.F.A.C.E. ne diffèrent en rien de celles menées par les assureurs privés. Quant à l'activité pour le compte de l'Etat, celle-ci tend à se réduire aujourd'hui aux risques difficilement assurables par les assureurs privés. Il s'agit surtout de risques politiques et catastrophiques. L'expérience accumulée par cet organisme pourrait être très utile afin de lancer l'assurance du risque lié à la déclaration de l'origine.

Quant aux consommateurs d'assurance, on observe qu'aujourd'hui cette notion reste encore vague. Elle permet néanmoins de regrouper deux situations juridiques différentes, celle du souscripteur du contrat d'assurance et celle de l'assuré. Le souscripteur de l'assurance est la partie du contrat au nom duquel est

<sup>17</sup> L'article 442-1 du Code des assurances.

<sup>18</sup> Il pourrait s'agir de risques commerciaux, politiques, catastrophiques, monétaires, ainsi que de certains risques liés aux échanges internationaux dits « extraordinaires ».



signée la police d'assurance. Il s'engage à verser la prime d'assurance sur le compte de l'assureur, tandis que l'assuré est celui qui est proprement exposé au risque. En d'autres termes, l'assuré est l'opérateur économique qui est menacé par le risque couvert (risque lié à la déclaration de l'origine). Il est à noter que dans le cadre du contrat d'assurance de l'origine la qualité de souscripteur coïncidera, en règle générale, avec celle d'assuré. Or, il n'est pas à exclure le fait que l'opérateur économique délègue la tâche liée à la déclaration de l'origine à un professionnel de la représentation douanière – le commissionnaire en douane. Ainsi, l'importateur pourrait prendre la qualité de souscripteur du contrat d'assurance de l'origine, tandis qu'au commissionnaire en douane<sup>19</sup> (dans le cas où il agit en son nom propre et pour le compte de son client – représentation indirecte) soit réservée la qualité d'assuré. Inversement, on peut envisager que pour un surcoût (honoré par l'importateur), le commissionnaire en douane prenne la qualité de souscripteur, tandis que l'importateur se contentera de la qualité d'assuré. De plus, il n'est pas à écarter la voie selon laquelle la qualité de souscripteur et celle d'assuré n'appartiennent qu'au commissionnaire en douane – situation où le prix pour le service accordé par le commissionnaire en douane sera revu à la hausse. Enfin, on peut s'interroger sur la possibilité pour le commissionnaire en douane de distribuer le produit d'assurance (assurance du risque lié à la déclaration de l'origine), technique proche de celle utilisée par les intermédiaires d'assurances (courtiers et agents généraux d'assurances). L'avantage de cette formule réside dans le fait que l'importateur aura un seul et unique interlocuteur<sup>20</sup> – le commissionnaire en douane – qui s'occupera non seulement de la vente du produit d'assurance mais aussi de la déclaration de l'origine. Toutefois, la question qui s'impose est de savoir si la réglementation actuelle française qui encadre l'activité du commissionnaire en douane se montrera suffisamment souple pour que ce professionnel de la représentation douanière puisse s'occuper de cette nouvelle mission liée à la mise en marche du contrat d'assurance de l'origine.

<sup>19</sup> Au regard de la législation douanière française (art. 95, §3 du Code des douanes) et communautaire (art. 4, §18 du Code des douanes communautaire), l'opérateur économique apparaît comme déclarant. Or, il peut déléguer la tâche liée à la déclaration de l'origine à un commissionnaire en douane qui peut agir soit en représentation indirecte (commission) soit en représentation directe (mandat).

<sup>20</sup> Il s'agit du concept de « guichet unique » qui gagne, surtout ces derniers temps, la sympathie de l'administration, mais également celle des opérateurs économiques.

## II. Les parti

Les particula  
d'assurance en gén  
majoritairement ac  
législatives et doct  
les réponses qu'on  
les scientifiques s  
étaient rapidemen  
suite de ne pas « e  
Cette approche p  
pendant, il faut pr  
trouve essentielle  
la possibilité que  
l'objet des réglem  
que ce contrat p  
de l'origine préve  
lien individuel s

Concerna  
rait s'agir d'un  
de l'entreprise.  
l'opérateur écon  
s'il s'agit d'imp  
tion serait prés  
alimenter » lon  
re, pays d'origi  
Dans ce derni

<sup>21</sup> Il s'agit d  
comme de la juris

<sup>22</sup> Il peut s  
l'assurance (liber  
d'assurance, il pe  
avis du Conseil e  
rait prendre le sc  
s'imposant aux E

## II. Les particularités du contrat d'assurance de l'origine

Les particularités du contrat d'assurance de l'origine relèvent du contrat d'assurance en général. Le droit des assurances ne dispose pas d'une définition majoritairement acceptable du contrat d'assurance. Malgré plusieurs tentatives législatives et doctrinales de définir ce contrat, elles n'ont pas pu apporter toutes les réponses qu'on attend d'une définition. Chaque fois que les législateurs ou les scientifiques s'efforçaient de définir le contrat d'assurance, ces définitions étaient rapidement contredites ou dépassées par les faits. Il a été convenu par la suite de ne pas « enfermer » le contrat d'assurance dans des définitions rigides. Cette approche permet d'éviter de définir le contrat d'assurance de l'origine. Cependant, il faut préciser le fait que la réglementation des techniques d'assurance trouve essentiellement ses sources dans le droit national<sup>21</sup>. Or, on n'exclut pas la possibilité que certains aspects du contrat d'assurance de l'origine fassent l'objet des réglementations communautaires<sup>22</sup>. Il convient d'ajouter également que ce contrat possède une double fonction. D'un côté, le contrat d'assurance de l'origine prévoit l'introduction d'un risque pour l'assureur. De l'autre côté, un lien individuel s'établit entre l'assureur et le souscripteur (assuré).

Concernant la forme du contrat d'assurance de l'origine, il pourrait s'agir d'un contrat adossé à un contrat de responsabilité plus générale de l'entreprise. Cette formule peut paraître intéressante dans la mesure où l'opérateur économique procède à des importations fréquentes. En revanche, s'il s'agit d'importations occasionnelles, un contrat spécifique à chaque opération serait préférable. Il pourrait s'agir également d'un contrat global ou « à alimenter » lorsque les données principales (classement selon la nomenclature, pays d'origine, vendeur, etc.) restent inchangées d'une opération à l'autre. Dans ce dernier cas, avant de procéder à l'opération d'importation, l'opérateur

21 Il s'agit des codes ou lois des assurances, des conventions professionnelles, des usages tout comme de la jurisprudence nationale en matière d'assurance.

22 Il peut s'agir ici des ex-articles 54-57 et 63 du Traité de Rome qui concernent le secteur de l'assurance (liberté d'établissement et de prestation des services). Quant au droit dérivé en matière d'assurance, il pourrait être représenté par des règlements, directives, décisions, recommandations et avis du Conseil et de la Commission. Enfin, la Cour de justice des Communautés européennes pourrait prendre le soin d'interpréter certains aspects du contrat d'assurance de l'origine, ses interprétations s'imposant aux Etats membres et à leurs juridictions.

économique met au courant son assureur, tout en « alimentant » le compte de celui-ci avec la prime correspondante.

Comme tout contrat d'assurance, le contrat d'assurance de l'origine devrait contenir des clauses concernant la durée du contrat, la tacite reconduction et la résiliation. De plus, dès la signature du contrat, il faut tenir compte des règles de compétence<sup>23</sup> en matière d'assurance si un éventuel litige opposerait les parties.

Le contrat d'assurance de l'origine peut être regardé comme une innovation qui concerne le droit du commerce international, le droit douanier, ainsi que le droit des assurances. Sous réserve d'être accepté un jour, ce contrat pourrait présenter un fort degré d'intérêt pour les assureurs, tout comme pour les importateurs. Les deux parties au contrat pourront tirer des avantages considérables. D'un côté, l'importateur retrouvera la confiance lors de la déclaration de l'origine, tandis que de l'autre côté, l'assureur encaissera la prime d'assurance. En principe il n'y aurait pas de difficultés majeures pour introduire cette nouvelle forme d'assurance qui remplit non seulement la fonction de dédommagement, mais également la fonction de prévention.

#### Sources:

BERR (Claude J.), GROUDEL (Hubert), *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd. 2004, 114 p.

BERR (C.J.), TRÉMEAU (Henri), *Le Droit douanier communautaire et national*, Paris, Ed. Economica, collection Droit des Affaires et de l'Entreprise, 7<sup>ème</sup> éd., 2006, 621 p.

DEHOUSSE (Franklin), VINCENT (Philippe), *Les règles d'origine de la Communauté européenne*, Bruxelles, Ed. Bruylant, collection Pratique du droit communautaire, 1999, 202 p.

LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), LEVENEUR (Laurent), *Droit des assurances*, Paris, Ed. Dalloz, 12<sup>ème</sup> éd., 2005, 918 p.

<sup>23</sup> Les règles de compétence en matière d'assurance concernent la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

NATAREL (Eli...  
*national: le Code des do...*  
d'études fiscales, Ed. P...

RADU (Ghenac...  
*échanges commerciaux i...*  
C.J. BERR, soutenue l...

#### The insurance of th

The extremely c...  
in an essential way th...  
international commer...  
country of origin of go...  
turing country, but it...  
country. As a consequ...  
of goods, even if he l...  
export country. Theref...  
importers declare a co...  
the strict sanctions fro...  
tization of the financi...  
will be interesting to...  
country declaration o...  
the same time it is ne...  
economic agents. Thi...  
linked to the country

**Mots-clé:** assurance,  
tions de fo

NATAREL (Elisabeth), *Construction communautaire et mutations du droit national : le Code des douanes français en question*, Marseille, collection du Centre d'études fiscales, Ed. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 401 p.

RADU (Ghenadie), *L'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux internationaux*, Grenoble, Thèse de doctorat dirigée par C.J. BERR, soutenue le 22 juin 2007, 400 p.

### **The insurance of the risk connected to the declaration of origin of the goods: a possible approach (Summary)**

The extremely complex and opacity character of the origin rules raises in an essential way the insatisfactions of the actors that participate in the international commercial exchanges. This situation is due of the fact that the country of origin of goods can not be established unilaterally by the manufacturing country, but it is determined according the origin rules of the import country. As a consequence, the importer is far to be sure of the real origin of goods, even if he has certifications of origin issued by the authorities of export country. Therefore, it is not a surprise the fact that a good part from the importers declare a country of origin which prove to be false, that brings to the strict sanctions from the part of authorities. In this meaning, for the amortization of the financial shock supported after a false declaration of origin, it will be interesting to proceed to the assurance of the risk linked to the origin country declaration of goods. It is speaking about an innovate concept, but at the same time it is necessary for the redoubling of the juridical security of the economic agents. This concept supposes that the importer will assure the risk linked to the country declaration of origin against insurance premium.

**Mots-clé:** assurance, risque, origine des marchandises, déclaration, questions de fond